

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sotchi (Fédération de Russie), 1-5 octobre 2018

RÉSUMÉ

VENDREDI 5 OCTOBRE
APRÈS-MIDI

4. Lettres de créance

Le Comité permanent note qu'à présent, 17 des 18 délégations des membres présents au Comité permanent ont communiqué leurs lettres de créance.

11. Révision et remplacement de la Vision de la stratégie CITES pour 2008-2020: Rapport du groupe de travail

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties le projet de décision suivant:

À l'adresse des Parties

18.AA *Les organes de gestion des Parties sont encouragés à communiquer avec leurs points focaux nationaux pour la Convention sur la diversité biologique (CDB) afin de s'assurer que les objectifs de la CITES apparaissent dans les résultats de leurs processus nationaux d'élaboration de contributions au Cadre pour la biodiversité après 2020 qui devrait être adopté par les Parties à la CDB en 2020.*

27. Respect de la Convention

27.4 Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire: Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties les amendements à l'annexe 3 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) figurant en annexe 3 du document SC70 Doc. 27.4 avec l'amendement de l'Étape 5, paragraphe b), figurant dans le document SC70 Com. 2.

27.3 Application de l'Article XIII

27.3.5 Application de l'Article XIII au Nigéria

Le Comité permanent approuve les recommandations du paragraphe 52, sous-paragraphe b), d), e), f), g), h), i), j), k), l), n), o) et q) figurant dans le document SC70 Doc. 27.3.5 ainsi que les recommandations a), c), m) et p) figurant dans le document SC70 Com. 6 comme suit:

1. *S'agissant de la gestion du commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus*

a) Les Parties suspendront le commerce des spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigéria tant que cette Partie n'aura pas formulé d'avis de commerce non

préjudiciables concernant cette espèce au niveau national reposant sur des données scientifiques, à la satisfaction du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes.

- b) Le Comité permanent encourage toutes les Parties importatrices à informer le Secrétariat des volumes de bois de *Pterocarpus erinaceus* importés du Nigéria depuis l'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II.
- c) Le Comité permanent invite les Parties importatrices à faire part au Secrétariat des dispositions mises en place sur les plans administratif, législatif et de la lutte contre la fraude pour s'assurer que le commerce de spécimens de cette espèce n'aura lieu que lorsque les Parties auront la conviction qu'il est conforme aux exigences de la Convention, y compris des mesures plus rigoureuses prises au niveau national pour s'assurer du caractère légal et durable de ce commerce. Il encourage également ces Parties à envisager d'inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition et les pays importateurs et à formuler des recommandations pour veiller à ce que le commerce des bois ait lieu dans le respect de la Convention.
- d) Le Comité permanent demande au Comité pour les plantes d'envisager de faire figurer les spécimens de *Pterocarpus erinaceus* de tous les États de l'aire de répartition dans l'étude du commerce important et de présenter ses conclusions et recommandations à la 73^e session du Comité permanent
- e) Le Nigéria renforcera les autorités scientifiques CITES en développant leurs capacités dans le domaine de la foresterie et en leur allouant suffisamment de moyens modernes pour réaliser des recensements de population de *Pterocarpus erinaceus*, lesquels pourront être mis à profit pour formuler des avis de commerce non préjudiciable, fixer de quotas annuels d'exportation avant d'autoriser le commerce des spécimens d'espèces CITES, et renforcer les capacités scientifiques au niveau national.

2. S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

- f) Le Nigéria renforcera le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts, y compris la législation forestière au niveau des États de manière, notamment, à combler les lacunes et les failles qui pourraient résulter de la répartition des compétences au niveau fédéral et à l'échelon des États.
- g) Le Nigéria envisagera d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie et des politiques de lutte contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages à tous les niveaux, et d'intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6 *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devra comprendre des recommandations visant à protéger les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace.
- h) Le Nigéria procédera à une évaluation des capacités, des mandats et des besoins des autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude de manière à renforcer le contrôle du commerce d'espèces CITES et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages. Sur la base de cette évaluation, le Nigéria renforcera les capacités des services de lutte contre la fraude de manière à accroître les contrôles CITES, sur la base de stratégies de gestion fondées sur le risque, notamment le contrôle des conteneurs dans les ports, des colis postaux et du fret aérien, et de façon à lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages en renforçant le renseignement en matière criminelle, y compris l'échange de renseignements, les livraisons surveillées, les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité SC70 Doc. 27.3.5 – p. 11 liée aux espèces sauvages, et les enquêtes financières touchant aux infractions liées aux espèces sauvages.
- i) Le Nigéria établira une plateforme nationale pour la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude dans le but de renforcer le contrôle du commerce des espèces CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, conformément aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17) *Application de la convention et lutte contre la fraude*.

- j) Le Nigéria intensifiera les efforts s'agissant d'analyser les informations disponibles pour recenser les groupes du crime organisé actifs dans le pays et former des équipes d'enquête multidisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes, pour travailler en étroite collaboration avec les autorités locales dans des domaines clés et pour lancer des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pangolins et l'ivoire.

3. *S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information*

- k) Le Nigéria mettra en place un système d'information efficace, de préférence (en fonction des ressources disponibles) un système électronique permettant de faciliter la délivrance de permis et de certificats et la vérification de l'acquisition légale de spécimens dans le commerce tout en rendant plus difficile la manipulation des permis et certificats CITES après délivrance.
- l) Le Nigéria facilitera la mise en relation et l'intégration à d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/vétérinaires, ou les déclarations en douane.
- m) Le Nigéria veillera à ce que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient visés, avec mention de la quantité, signature et cachet, par un inspecteur, par exemple un fonctionnaire d'une unité de classement des bois et d'inspection, en non par l'organe de gestion CITES, dans la partie du document réservée à l'autorisation d'exportation.

4. *Manipulation et utilisation des stocks saisis*

- n) Le Nigéria veillera à ce que des mesures de contrôle adéquates soient mises en place pour sécuriser les installations d'entreposage des stocks de spécimens d'espèces CITES saisis, notamment les pangolins et l'ivoire, et réduire les risques de disparition. Pour assurer une stricte application de ces mesures, le Nigéria élaborera un protocole normalisé pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation, l'entreposage et l'utilisation des spécimens d'espèces sauvages saisis et confisqués.
- o) Le Nigéria dressera un inventaire de tous les stocks de spécimens d'espèces CITES saisis et veillera à la stricte application de la résolution Conf. 17.8 *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.
- p) Le Comité permanent recommande au Nigéria de faire rapport au Secrétariat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations e) à o) avant le 31 décembre 2019, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires ainsi que les mesures de suivi recommandées en cas de persistance du non-respect des recommandations à la 73^e session du Comité permanent.
- q) Le Comité permanent invite les Parties, les partenaires de l'ICCWC et les donateurs à fournir un soutien financier, technique et logistique au Nigéria pour appuyer la mise en œuvre des recommandations ci-dessus du Comité permanent.

27.5 Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

Le Comité permanent approuve les recommandations figurant dans le document SC70 Com. 14 avec la suppression du texte entre crochets du paragraphe f) de la décision 18.BB comme suit:

S'agissant du 'Business Plan'

- a) Le Comité permanent reconnaît que le 'Business Plan' révisé, soumis par Madagascar dans l'annexe 3 du document SC70 Doc. 27.5.1 est profondément amélioré. Sous sa forme actuelle, le plan doit encore être renforcé et révisé et ne peut donc pas être approuvé pour le moment, mais Madagascar est encouragée à appliquer les étapes 1 et 2 de la phase 1 du 'Business Plan' et à dresser l'inventaire des stocks déclarés.
- b) Concernant le *Mécanisme de Vérification des Stocks et Business Plan*, et afin de veiller à la transparence, et à une supervision indépendante et efficace, le Comité permanent recommande que Madagascar:

- i) envisage de créer la fonction d'observateur indépendant, qui serait financée par des sources externes;
 - ii) renforce le mécanisme de supervision aussi bien pour le financement du plan que pour l'allocation des revenus; et
 - iii) établit un système de suivi pour évaluer les effets éventuels des ventes sur l'exploitation forestière illégale et le trafic de bois, avec l'appui de partenaires compétents.
- c) Concernant la phase 1, le Comité permanent recommande que:
- i) pour les étapes 1 et 2: Madagascar soit encouragée à mettre en œuvre l'inventaire et à obtenir le financement requis avec l'appui de donateurs externes; et
 - ii) pour les étapes 3 et 4: Madagascar, en consultation avec les parties prenantes pertinentes, explore des solutions de remplacement des systèmes de compensation actuellement proposés pour prendre le contrôle officiel du bois, conformément à la législation nationale et aux procédures légales pertinentes en vigueur, et garantisse qu'il n'y aura aucun bénéfice financier pour ceux qui prennent part à des activités illégales. Les sections pertinentes du plan d'utilisation devraient être amendées en conséquence.
- d) Concernant la phase 2, le Comité permanent recommande que:
- En ce qui concerne l'allocation de revenus éventuels, Madagascar soit encouragée à explorer des solutions de remplacement pour l'allocation de ces revenus afin qu'ils soient plus utiles à la conservation. Pour cela, il faudrait créer un fonds d'affectation spéciale indépendant (sous réserve de l'approbation du Ministère des finances et du budget).
- e) En tenant compte de ce qui précède, Madagascar est encouragée à faire en sorte que la nouvelle version du 'business plan' reflète les commentaires et avis proposés et soit modifiée par souci de clarté et de cohérence, avec l'appui de partenaires et du Secrétariat.

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties les projets de décisions suivants pour remplacer les décisions 17.203 à 17.208:

À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés

18.AA *Les Parties et partenaires concernés, comme l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont invités à:*

- a) *imposer toutes les mesures qui sont recommandées par le Comité permanent de la CITES relatives au commerce des spécimens de *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar;*
- b) *le cas échéant, collaborer avec Madagascar à la mise en œuvre des parties approuvées (inventaires, c'est-à-dire les étapes 1 et 2 de la phase 1) du plan d'utilisation pour la gestion des stocks de spécimens de ces espèces provenant de Madagascar; et*
- c) *fournir une assistance technique et financière en appui à l'application des décisions 18.BB à 18.EE.*

À l'adresse de Madagascar

18.BB *Madagascar:*

- a) *continue d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, en coopération avec le Secrétariat et les partenaires concernés, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales;*
- b) *continue de progresser dans l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces possédant une valeur commerciale des genres *Dalbergia* et *Diospyros*, y compris dans la*

mise en œuvre de mécanismes de suivi appropriés, et de fournir des rapports sur les progrès réalisés aux futures sessions du Comité pour les plantes;

- c) *pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables;*
- d) *poursuit la production de matériel d'identification permettant d'identifier les bois et les produits d'espèces des genres Dalbergia et Diospyros de Madagascar;*
- e) *pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions;*
- ~~f) *met en œuvre le plan d'utilisation pour la gestion des stocks des espèces Dalbergia et Diospyros de Madagascar qui figure à l'annexe 3 du document SC70-Doc. 27.5.1; et*~~
- f) *soumet des informations actualisées sur les inventaires audités sur au moins un tiers des stocks des espèces des genres Dalbergia et Diospyros de Madagascar, et soumet un plan d'utilisation modifié pour examen, approbation et orientations complémentaires du Comité permanent; et*
- g) *rend compte au Comité pour les plantes des progrès réalisés dans l'application des paragraphes a) à d) de la présente décision; et au Comité permanent des progrès réalisés dans l'application des paragraphes e) et f) de la présente décision.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.CC Le Comité pour les plantes:

- a) *examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat, le cas échéant, sur l'application des décisions 18.BB et 18.EE et formule des recommandations au Comité permanent et au Secrétariat; et*
- b) *fournit un appui à Madagascar pour l'application des paragraphes a) à d) de la décision 18.BB.*

À l'adresse du Comité permanent

18.DD *Le Comité permanent examine les rapports présentés par Madagascar et le Secrétariat sur l'application des décisions 18.BB et 18.EE, et formule des recommandations à l'adresse de Madagascar, des Parties concernées et du Secrétariat, et prend des mesures conformes à la résolution Conf. 14.3, Procédures CITES pour le respect de la Convention, si Madagascar ne met pas en place de façon satisfaisante les actions mentionnées dans la décision 18.BB.*

À l'adresse du Secrétariat

18.EE Le Secrétariat:

- a) *aide Madagascar, les Parties concernées, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, à appliquer les décisions 18.AA à 18.DD;*
- b) *sous réserve des fonds disponibles, appuie les actions appropriées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de Diospyros spp. et Dalbergia spp. de Madagascar, notamment les activités liées à la mise en œuvre du plan d'utilisation pour la gestion des stocks de spécimens de ces espèces originaires de Madagascar, plan figurant à l'annexe 3 du document SC70-Doc. 27.5.1 à la décision 18.AA; et*
- c) *fournit des rapports sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.*

27.1 Orientations pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES devant être exportés

Le Comité permanent décide de soumettre à la Conférence des Parties le projet de résolution sur la *Vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens*, figurant dans le document SC70 Com. 16 avec les amendements suivants au paragraphe 4 et au paragraphe 2 b) de l'Annexe 1, notant que le Secrétariat, en consultation avec la présidence du Comité permanent, révisera le texte du projet de résolution pour des questions de rédaction.

4. *RECOMMANDE* que ~~la coopération entre les organes de gestion des Parties soit~~ soient guidées par les recommandations figurant dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP 17), Application de la Convention et lutte contre la fraude, paragraphe 2 e) y compris en ce qui concerne les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, et la résolution 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats, paragraphes 5 i) et 22 k) to m). ~~les principes suivants:~~

Annexe 1

- b) ~~Lorsque l'organe de gestion est tenu de~~ Pour vérifier la légalité de l'acquisition, # l'organe de gestion doit d'abord examiner toutes les preuves et autres documents présentés par le demandeur. Dans la mesure du possible, ces preuves et autres documents doivent fournir des renseignements sur l'ensemble de la chaîne de contrôle depuis la source du spécimen. Ces renseignements peuvent comprendre des informations démontrant que le spécimen ou le stock parental a été prélevé dans la nature conformément aux lois pertinentes (permis/licence, autorisation de prélèvement, etc.), des informations identifiant le spécimen concerné (numéros de bague ou autre marque, etc.), documentant l'historique des transferts de propriété (ventes, reçus, factures, etc.), et indiquant que le spécimen a été élevé dans un établissement particulier, par exemple. Lorsque l'organe de gestion estime que les éléments de preuve renseignements sont incomplets, il doit donner au demandeur la possibilité de produire des informations preuves complémentaires.

45. Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)

Le Comité permanent approuve les recommandations du document SC70 Com. 1 amendées comme suit:

1. Les États de l'aire de répartition ainsi que les Parties pratiquant l'élevage de l'espèce, les Parties de transit et les Parties consommatrices sont encouragés à s'appuyer sur les succès des efforts de lutte contre la fraude à travers la collaboration transfrontalière et entre agences, et le partage des renseignements.
2. Tous les organes de gestion, les autorités scientifiques et les agences de lutte contre la fraude des États de l'aire de répartition sont encouragés à participer aux initiatives en cours et futures et/ou aux opérations de lutte contre le trafic d'*Anguilla anguilla*, le cas échéant.
3. Les agences de lutte contre la fraude des États de l'aire de répartition, des Parties pratiquant l'élevage de l'espèce, des Parties de transit et des Parties consommatrices devraient renforcer les initiatives régionales en vue de planifier des opérations ciblées portant sur les anguilles de la famille des Anguillidae
4. Les Parties sont encouragées à surveiller les établissements de pisciculture et les points de vente pour s'assurer que des anguilles d'Europe faisant l'objet d'un commerce illégal ne sont pas présentées comme étant légalement commercialisées.
5. Les Parties devraient informer en temps opportun les pays d'origine, de transit et/ou de destination de toutes les saisies d'*Anguilla anguilla*.
6. Les Parties devraient inclure les données de saisie d'*Anguilla anguilla* dans leurs rapports CITES annuels sur le commerce illégal.
7. Les agences de lutte contre la fraude sont encouragées à signaler toute saisie d'*Anguilla anguilla* au moyen du système Ecomessage d'INTERPOL.
8. Les autorités chargées de la lutte contre la fraude devraient fournir aux organes de gestion autant de précisions que possible, telles que le stade de développement (c.-à-d. alevin, adulte), la forme (chair), le poids brut/net et autres informations pertinentes aux fins des rapports CITES, y compris les rapports CITES annuels sur le commerce illégal.

9. Lors de l'utilisation des anguilles vivantes saisies, les Parties sont encouragées à examiner les risques et avantages potentiels avant de relâcher des spécimens dans la nature.
10. Les Parties sont encouragées à procéder à des prélèvements d'échantillons appropriés (ADN ou autres) lors de saisies d'*Anguilla anguilla* présumées – vivantes ou mortes – selon des normes acceptables aux fins de poursuites.
11. Les Parties et les autres parties prenantes (universités, industrie, ONG, etc.) sont encouragées à mettre au point de nouveaux processus d'identification rapide précis, fiables et peu coûteux.
12. Les États de l'aire de répartition, les pays pratiquant l'élevage de l'espèce, les Parties de transit et les Parties consomatrices sont encouragés à explorer le développement d'un système de déclaration normalisé tout au long de la chaîne de valeur, du point de capture au point de vente final, afin de suivre le commerce légal de l'anguille d'Europe.

Le Comité permanent décide de proposer les projets de décisions suivants à la Conférence des Parties:

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe à ses 73^e et 74^e sessions, y compris l'étude de cas de l'UNODC sur le trafic d'anguilles d'Europe réalisée dans le cadre du 2^e rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages, et formule les recommandations appropriées.

À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux, à ses 31^e et 32^e sessions, examine les informations disponibles sur les risques et avantages potentiels de la réintroduction d'anguilles vivantes saisies et, le cas échéant, donne des avis sur les protocoles appropriés en tenant compte des orientations et pratiques existantes, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

32. Utilisation des spécimens confisqués

Le Comité permanent décide de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décisions figurant dans le document SC70 Com. 3 comme suit:

Projet de décision 18.AA à l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat recueillera des informations sur les ressources et réseaux existants en matière de gestion des animaux vivants saisis et confisqués et les mettra à la disposition des Parties.

Projet de décision 18.BB à l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à utiliser les informations recueillies par le Secrétariat au titre de la décision AA, notamment dans le cadre d'activités de renforcement des capacités.

35. Objet des codes de transaction figurant sur les permis et certificats CITES

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties les amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) et la décision 14.54 (Rev. CoP17) révisée telle qu'elle est amendée dans le document SC70 Com. 4.

33. Spécimens conçus à partir d'ADN de synthèse ou de culture

Le Comité permanent approuve les recommandations du paragraphe 4 du document SC70 Com. 5 amendé comme suit:

Spécimens issus de la biotechnologie

À l'adresse des Parties

18.AA Les Parties sont invitées à fournir des informations au Secrétariat concernant:

- a) les cas où elles ont délivré, ou reçu des demandes en vue de délivrer, des permis et certificats CITES pour des spécimens issus de la biotechnologie;
- b) d'autres situations où elles ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), Commerce des parties et produits facilement identifiables à des produits de la faune et de la flore issus de la biotechnologie; et
- c) les développements et applications technologiques en cours, notamment dans leur juridiction, qui pourraient aboutir à la production de spécimens issus de la biotechnologie pouvant avoir des incidences sur l'interprétation et l'application de la Convention.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

18.BB Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

- a) examinent l'étude intégrale intitulée "Wildlife products produced from synthetic or cultured DNA" (Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture), et font des recommandations pour examen par le Comité permanent, y compris sur des révisions appropriées aux résolutions en vigueur; et
- b) fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

18.CC Le Comité permanent:

- a) examine la façon d'appliquer l'expression "parties ou produits facilement identifiables" au commerce des produits issus de la biotechnologie, qui pourrait potentiellement affecter le commerce international des spécimens CITES d'une manière menaçant leur survie;
- b) communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant; et
- c) fait des recommandations pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties, notamment sur des révisions appropriées des résolutions en vigueur ou sur l'élaboration d'une nouvelle résolution sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie.

À l'adresse du Secrétariat

18.DD Le Secrétariat:

- a) présente, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, l'étude intitulée "Wildlife products produced from synthetic or cultured DNA" (Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture), accompagnée des conclusions et recommandations du Secrétariat;
- b) rassemble les informations reçues des Parties concernant la décision 18.AA, ainsi que toutes autres informations reçues des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres institutions sur la question des spécimens issus de la biotechnologie;
- c) communique avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et autres organisations compétentes, s'il y a lieu, pour se tenir informé des discussions en cours dans d'autres forums sur des questions qui pourraient avoir un intérêt pour les spécimens issus de la biotechnologie; et
- d) fait rapport sur les progrès au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, et au Comité permanent, s'il y a lieu.

51. Grands félins d'Asie (Felidae spp.)

Le Comité permanent approuve les recommandations du document SC70 Com. 7 comme suit:

Le Comité permanent prend note du rapport figurant à l'annexe 4 du document SC70 Doc. 51 et:

- i) invite les Parties n'ayant pas encore contribué au rapport à le faire auprès du Secrétariat;
- ii) invite les Parties à signaler toute inexactitude contenue dans le rapport afin que le Secrétariat puisse les rectifier;
- iii) invite les Parties à communiquer au Secrétariat toute nouvelle information pertinente;
- iv) demande à toutes les Parties de communiquer au Secrétariat les informations requises aux alinéas a i) à iii) ci-dessus avant le 16 novembre 2018; et
- iv) demande au Secrétariat de soumettre la version actualisée et révisée du rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties et, sur la base de ce rapport et de toute nouvelle information pertinente, de préparer des projets de décisions pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent encourage toutes les Parties, en particulier les Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie, à s'inspirer des meilleures pratiques et des défis mentionnés dans l'examen de la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP17), présenté dans l'annexe 4 du document SC70, et de toute nouvelle version actualisée et révisée du rapport, pour:

- i) informer leur prise de décision lorsqu'elles élaborent des réponses de lutte contre la fraude appropriées pour combattre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie, notamment en prenant note des informations contenues dans l'examen des tendances de la criminalité et des routes commerciales illégales; et
- ii) prendre note des meilleures pratiques soulignées dans l'examen, et déterminer comment celles-ci pourraient être appliquées à leur propre situation afin de renforcer davantage les mesures et les actions mises en œuvre pour lutter contre le commerce illégal des grands félins d'Asie;

Le Comité permanent demande aux Parties de prendre note des préoccupations relatives au commerce illégal des parties et produits de panthère, comme indiqué dans l'annexe 4 au document SC70 Doc. 51, ainsi que de toute nouvelle version actualisée et révisée du rapport et de toute nouvelle information pertinente, et de tenir compte de ces éléments lors de l'élaboration des programmes de travail et de la mise en place des opérations de lutte contre la fraude.

10. Préparation de la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18)

10.4 Examen du règlement intérieur de la Conférence des Parties

Le Comité permanent approuve les recommandations du document SC70 Com. 8 comme suit:

Le Comité permanent a examiné le règlement intérieur de la Conférence des Parties en vertu de la décision 17.1 et, après discussions, n'a pu approuver aucun amendement au règlement intérieur tel qu'il a été adopté à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Au cours des discussions, le Comité permanent a admis qu'il conviendrait de poursuivre les débats sur l'Article 25 et propose donc le projet de décision suivant pour examen par la Conférence des Parties:

À l'adresse du Comité permanent

18.AA *Avec l'appui du Secrétariat, le Comité permanent examine l'Article 25 du règlement intérieur de la Conférence des Parties et propose des amendements, s'il y a lieu, à la 19^e session de la Conférence des Parties, afin de garantir une conduite efficace des sessions*

12. Examen de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17)

Le Comité permanent décide de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décisions et le projet de nouvelle résolution sur la *Constitution des comités* figurant dans le document SC70 Com. 9, et demande au Secrétariat, en consultation avec la présidence du Comité permanent, de réviser le texte du projet de résolution pour les questions de rédaction.

56. Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)

Le Comité permanent approuve les recommandations du document SC70 Com. 10 comme suit:

- a) Le Comité permanent demande au Secrétariat lorsqu'il élabore des projets de décisions pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 9 c) de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), de prendre en considération le résumé du groupe de travail sur le *rhinocéros* présenté dans le document SC70 Doc. 56.
- b) Le Comité permanent encourage les Parties concernées à soumettre au Secrétariat, le cas échéant, des informations supplémentaires sur les questions traitées dans le résumé du groupe de travail sur le *rhinocéros* figurant au document SC70 Doc. 56 avant le 30 novembre 2018 afin que ces informations puissent être incluses dans le rapport du Secrétariat à la CoP, si approprié.
- c) Le Comité permanent prie instamment les Parties:
 - i) de continuer à améliorer leur mise en œuvre des dispositions figurant au paragraphe 1 e), f) et g) de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17), à continuer à utiliser activement le *Formulaire pour le recueil et le partage de données sur les saisies de cornes de rhinocéros et sur les échantillons prélevés pour analyse scientifique* figurant à l'annexe de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17); et
 - ii) de porter à l'attention du Secrétariat toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer concernant l'échange d'informations et/ou d'échantillons, ou l'utilisation du formulaire, afin de faciliter l'examen de tout changement qui pourrait s'avérer nécessaire pour améliorer la collecte et l'échange de ces informations; et.
- d) Le Comité permanent décide de soumettre le projet de décision ci-dessous à la Conférence des Parties pour examen à sa 18^e session:

À l'adresse du Secrétariat

18.AA *Le Secrétariat, en consultation avec les Parties intéressées, les Groupes CSE/UICN de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC, étudiera la meilleure manière de présenter les défis et les meilleures pratiques pour aider à lutter contre le braconnage et le trafic de corne de rhinocéros dans le rapport du Groupe préparé pour la Conférence des Parties conformément au paragraphe 7 de la Résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et préparera des recommandations à soumettre au Comité permanent pour examen.*

À l'adresse du Comité permanent

18.BB *Le Comité permanent examinera les recommandations du Secrétariat qui lui seront soumises au titre de la décision 18.AA et préparera des propositions à soumettre à la Conférence des Parties pour examen à sa 19^e session.*

Le Comité permanent approuve également les recommandations suivantes figurant aux paragraphes 93 à 96 du document SC70 Doc. 56.

À l'adresse des Parties

- a) Les Parties sont encouragées à tout mettre en œuvre pour appliquer efficacement la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) et en particulier appliquer effectivement les stratégies nationales et les actions proposées pour améliorer l'application efficace de la loi au braconnage des rhinocéros et au trafic de la corne de rhinocéros.

- b) Les Parties sont encouragées à faire rapport sur les saisies de cornes de rhinocéros et l'information afférente dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal demandés au titre de la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17).
- c) Les Parties sont encouragées à collaborer avec les responsables de l'application de la loi, les procureurs et l'appareil judiciaire de leurs propres pays pour sensibiliser aux impacts du commerce illégal des espèces sauvages et à ses effets sur les écosystèmes et les moyens d'existence afin que les sanctions appliquées aux infractions reflètent la gravité du crime.

À l'adresse des Parties identifiées ou recommandées comme étant des pays méritant une attention prioritaire dans le document CoP17 Doc. 68 annexe 5, "*African and Asian Rhinoceroses – Status, Conservation and Trade*" (en anglais seulement):

- a) Les Parties sont encouragées à donner la priorité aux enquêtes sur les groupes criminels transnationaux qui sont les cerveaux du commerce illégal de la corne de rhinocéros plutôt qu'aux saisies et arrestations de petits criminels.
- b) Les Parties sont encouragées à poursuivre leur collaboration et leur partage d'informations pouvant contribuer au succès des poursuites, y compris en fournissant des échantillons de cornes de rhinocéros saisies aux pays d'origine pour analyse criminalistique, le cas échéant.

À l'adresse des États de l'aire de répartition des rhinocéros:

- Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition des rhinocéros sont encouragées à poursuivre l'examen des tendances du braconnage et du trafic, à garantir que les mesures qu'elles appliquent pour empêcher et lutter contre le braconnage des rhinocéros et le trafic de la corne de rhinocéros restent efficaces et réactives à toute nouvelle tendance repérée. Des registres devraient être conservés afin d'être utilisés pour étayer les progrès d'application de la résolution (décision 17.134 en référence).

À l'adresse des Parties où il existe des marchés illégaux de cornes de rhinocéros:

- Les Parties sur le territoire desquelles existent des marchés illégaux de cornes de rhinocéros sont encouragées à élaborer des programmes de réduction de la demande ciblant des publics clés, tenant compte des dispositions de la résolution Conf. 17.4 et profitant de l'expérience et de l'expertise développées dans d'autres juridictions et par d'autres organisations.

15. Engagement des communautés rurales dans les processus CITES:

Le Comité permanent approuve les recommandations du document SC70 Com. 11 comme suit:

Le Comité permanent prend note du rapport du groupe de travail intersession sur les communautés rurales établi par le Comité permanent conformément à la décision 17.28 (document SC70 Doc. 15), en particulier le manque de consensus sur les recommandations. La Conférence des Parties à sa 18^e session pourra examiner s'il y a lieu de prolonger le mandat du groupe de travail chargé d'étudier comment engager les communautés rurales dans les processus CITES et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa 19^e session.

31. Commerce important de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement

31.1 Examen des ambiguïtés et des incohérences dans l'application de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 et des résolutions qui s'y rapportent

Le Comité permanent approuve les recommandations du document SC70 Com. 12 comme suit:

Le Comité permanent décide de soumettre les projets de décisions ci-dessous à la Conférence des Parties pour examen à sa 18^e session afin de faire progresser les travaux décrits dans le document SC70 Doc. 31.1. Le Comité permanent décide d'envisager de créer à sa 72^e session un groupe de travail intersession chargé d'appliquer le projet de décision à l'adresse du Comité permanent, s'il est adopté, afin que les travaux puissent commencer dès que possible après la CoP18. Comme indiqué dans le document SC70 31.1, le Secrétariat actualisera l'examen des dispositions CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'animaux et de plantes, figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1, pour examen par les Parties à la CoP18.

18.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux, sa 31^e session, et le Comité pour les plantes, sa 25^e session, examinent l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1, identifie les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule des recommandations à ce sujet au Comité permanent, à temps pour sa 73^e session.

18.BB Directed to the Standing Committee

Le Comité permanent:

- a) Examine, à sa 73^e session, l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31,1; les hypothèses de stratégies CITES sous-jacentes qui pourraient avoir contribué à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII; les recommandations du Secrétariat figurant aux annexes du document SC70 Doc. 31,1; et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes au titre de la décision 18.AA; et*
- b) Examine les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule les recommandations appropriées, y compris des amendements aux résolutions existantes ou l'élaboration d'une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions, afin de traiter ces questions et difficultés, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.*

Rapport du sous-comité des finances et du budget

Le Comité permanent approuve les recommandations figurant dans le document SC70 Com. 13 amendé comme suit:

Point 6 de l'ordre du jour: Questions financières

- a) Le Comité permanent approuve les rapports sur le programme de travail chiffré pour l'ensemble de l'année 2017 et, pour 2018, pour la période allant jusqu'au 30 juin 2018.
- b) Le Comité permanent prend note des dépassements de budget prévus en 2017 et en 2018 liés aux dépenses de logistique et de sécurité lors des réunions des organes directeurs et scientifiques organisées à Genève, lesquels devront être compensés par des économies budgétaires appropriées de la part du Secrétariat.
- c) Le Comité permanent approuve le mandat amendé du sous-comité des finances et du budget tel que présenté en annexe 9 du document SC70 Doc. 6.
- d) Le Comité permanent prend note des arriérés de contributions cumulés des Parties présentés en annexe 5 du document SC70 Doc. 6, lesquels entravent la bonne exécution du budget par le Secrétariat, et prie les Parties concernées de régler dans les meilleurs délais tout arriéré de contribution en tenant compte des lettres de rappel envoyées par le Secrétariat.

Point 7 de l'ordre du jour: Rapport sur les propositions de scénarios budgétaires pour 2020-2022

- a) Le Comité permanent prend note du rapport figurant dans le document SC70 Doc. 7.
- b) Le Comité permanent demande au Secrétariat de prendre en compte les commentaires reçus et les résultats de la 70^e session du Comité permanent dans les préparatifs des propositions de scénarios budgétaires pour la 18^e session de la Conférence des Parties.

Point 9.1 de l'ordre du jour: Questions administratives dont accords avec le pays hôte pour le Secrétariat

- a) Le Comité permanent prend note du document SC70 Doc. 9.1.
- b) Le Comité permanent accueille favorablement l'appui financier à la Convention annoncé par le Gouvernement de la Suisse à la 70^e session du Comité permanent pour les années 2019-2022, d'un

montant total de 4 millions de CHF, et demande au Secrétariat de veiller à ce que les fonds supplémentaires soient débloqués pour la mise en œuvre du programme de travail en fonction des priorités des Parties et de faire rapport sur leur utilisation à la 18^e session de la Conférence des Parties, aux prochaines sessions du Comité permanent et à la 19^e session de la Conférence des Parties;

- b) Le Comité permanent demande au Secrétariat de travailler en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) afin d'obtenir des éclaircissements sur l'affectation des dépenses d'appui au programme et sur les services fournis aux Secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement (AME) récemment introduits par le PNUE, et établir si ces dispositions sont compatibles et pleinement conformes au mémorandum d'accord conclu entre le Comité permanent CITES et le Directeur exécutif du PNUE et, en cas de contradiction, proposer des solutions, en consultation avec le PNUE et la présidence du Comité permanent, pour examen par la Conférence des Parties;
- c) Le Comité permanent demande au Secrétariat d'obtenir des éclaircissements auprès du PNUE sur la possibilité d'obtenir un audit plus détaillé des états financiers de la CITES distincts de ceux qui figurent déjà dans les états financiers du PNUE, ainsi que sur les coûts y afférents, et de faire rapport sur ses conclusions à la 18^e session de la Conférence des Parties; et
- d) Le Comité permanent demande au Secrétariat, dans l'objectif de redoubler d'efforts en matière de transparence et de responsabilité, de créer une section sur le site Web de la Convention réservée à la publication d'informations relatives à la gouvernance de la Convention, notamment les rapports d'audit complets et approuvés, les règles et réglementations financières applicables, les documents relatifs au code de conduite du personnel et à la déontologie professionnelle, les délégations de pouvoirs, le mémorandum d'accord entre le Comité permanent CITES et le Directeur exécutif du PNUE, la politique en matière de conflits d'intérêts et tout autre renseignement pertinent.

Point 9.2 de l'ordre du jour: Modèles administratifs d'accueil pour le Secrétariat

- a) Le Comité permanent prend note du rapport oral présenté en séance plénière par le Secrétariat;
- b) Le Comité permanent demande au sous-comité de poursuivre les travaux sur l'étude des coûts et avantages potentiels d'autres dispositions d'hébergement administratif pour le Secrétariat CITES, en intersession, conformément au mandat énoncé à la 69^e session du Comité permanent; et
- c) Le Comité permanent demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts afin d'obtenir auprès du PNUE des précisions sur les coûts relatifs aux services directs et indirects, pour examen par le sous-comité, y compris, le cas échéant, les informations reçues dans le cadre des tâches menées en application du point 9.1 de l'ordre du jour, et comparer les coûts de différents prestataires de services qui serviront de référence à l'analyse des coûts qui sera présentée à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Éléphants (Elephantidae spp.)

49.3 Mandat pour un examen du programme ETIS

Le Comité permanent approuve les recommandations du document SC70 Com. 15 comme suit:

Le Comité permanent approuve le mandat pour une révision du programme ETIS figurant en annexe du document SC70 Com. 15.

Le Comité permanent demande au Secrétariat:

- i) sous réserve d'un financement externe, de nommer un groupe d'experts indépendants pour effectuer l'examen du programme ETIS sous la supervision du sous-groupe MIKE/ETIS et d'un membre désigné du Groupe technique consultatif MIKE et ETIS; et
- ii) d'émettre une notification aux Parties leur demandant de soumettre au Secrétariat, d'ici au 28 février 2019, des observations par écrit sur la méthodologie ETIS qui seront prises en compte dans le processus d'examen; et de fournir un soutien financier pour l'examen du programme ETIS.

Le Comité permanent demande également au Secrétariat de préparer un document sur ce sujet qui sera soumis à la CoP18 pour examen, lequel pourrait comporter des projets de décisions sur le déroulement et la diffusion de l'examen, selon les progrès réalisés.

67. Annotations

67.1 Rapport du groupe de travail

Le Comité permanent approuve les recommandations du document SC70 Com. 17 amendé comme suit:

Le Comité permanent recommande l'approche suivante pour la révision de l'annotation #15 actuelle:

Tous les produits et parties, sauf:

- a) *les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines;*
- b) *les produits finis d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 500g par article;*
- c) *les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique finis et leurs accessoires.*

Le Comité permanent décide de proposer à la Conférence des Parties les révisions suivantes à la décision 16.168 et les nouveaux projets de décisions suivants:

Décision 18.XX

À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité permanent reconduit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant:

- ~~a) examiner plus avant les procédures pour l'élaboration des annotations et faire des recommandations pour les améliorer;~~
- ~~b) évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;~~
- ~~c) conduire tout travail complémentaire pertinent sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et~~
- ~~d) produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages; d) d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;~~
- ea) *en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, continue à examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique des annotations aux taxons producteurs de bois d'agar (Aquilaria spp. et Gyrinops spp.), en tenant compte des travaux antérieurs réalisés par les États de l'aire de répartition et les États consommateurs de ces espèces;*
- fb) *examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'Aniba rosaeodora et de Bulnesia sarmientoi aux annexes, notamment en ce qui concerne le commerce des extraits, et proposer des solutions appropriées;*

- c) examiner, en étroite coopération avec le Comité permanent, les problèmes de mise en œuvre des annotations sur les orchidées;
- gd) rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section Interprétation des annexes;
- e) examiner et ~~la préparer~~ préparation des définitions claires des termes employés dans l'annotation, y compris, par exemple, des termes "instruments de musique" et "bois transformé", pour aider les autorités CITES, les responsables de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs à les utiliser et à les comprendre;
- hf) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes; et
- tg) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 6973^e et 7074^e sessions du Comité permanent.

Projet de décision 18.AA

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, détermine les conditions nécessaires à l'élaboration et à l'adoption par la Conférence des Parties:

- a) d'un mécanisme pour entreprendre l'examen périodique des annotations en vigueur; et
- b) d'un mécanisme pour l'étude a priori des annotations proposées pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, afin de soutenir une application cohérente des orientations sur les annotations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17).

Projet de décision 18.BB

À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent étudie la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, autorisées en vertu des dispositions de la Convention.

49. Éléphants (Elephantidae spp.)

49.1 Conservation des éléphants, braconnage et commerce de l'ivoire

Rapport du sous-groupe MIKE et ETIS

Le Comité permanent note le rapport et approuve les recommandations des paragraphes 2, 9 et 11 du document SC70 Com. 18 comme suit:

Le Comité permanent adopte l'amendement suivant à la section c) du mandat du sous-groupe MIKE et ETIS pour donner effet à la clarification apportée à sa 61^e session concernant la participation aux sessions du sous-groupe MIKE-ETIS.

Modus operandi

- c) Les sessions du sous-groupe MIKE-ETIS sont ouvertes aux membres du groupe technique consultatif MIKE-ETIS, aux représentants des Parties, aux représentants des Groupes de spécialistes CSE/UICN des éléphants d'Afrique et des éléphants d'Asie, et à tout autre observateur approuvé par le sous-groupe MIKE-ETIS.

Le Comité permanent demande au Secrétariat CITES, en collaboration avec TRAFFIC, de préparer une annexe avec les commentaires reçus des Parties sur le rapport ETIS, et de la diffuser dans le document qui sera examiné

par les Parties à la CoP18; et d'indiquer dans le document si des commentaires ont été communiqués et, si possible, de répondre aux questions soulevées par les Parties.

Le Comité permanent demande à TRAFFIC de compiler des résumés regroupés des données ETIS validées sur une base annuelle pour publication sur le site Web de la CITES. Les Parties devraient continuer à participer à la validation des données ETIS.

Le Comité permanent invite les donateurs à fournir des fonds pour soutenir les systèmes de suivi (MIKE et ETIS) établis en vertu de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17).

Le Comité permanent demande au Secrétariat d'élaborer une proposition pour examen par le Comité permanent à sa 73^e session sur les approches possibles à explorer pour traiter la question de la viabilité financière et opérationnelle des programmes MIKE et ETIS.

Adoption des résumés de séance

Le résumé de la quatrième séance figurant dans le document SC70 Sum. 4 est adopté avec les amendements suivants de la version anglaise:

- Au point 31.3 de l'ordre du jour, au troisième paragraphe, cinquième ligne, remplacer le mot "*decided*" par "*posed*".

Le Comité décide que les résumés de séance en suspens seront adoptés conformément à la procédure prévue à l'Article 19 du règlement intérieur.

69. Rapports des représentants régionaux

69.1 Afrique

69.2 Asie

69.3 Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes

69.4 Europe

69.5 Amérique du Nord

et

69.6 Océanie

Le Comité permanent prend note de tous les rapports reçus des représentants régionaux.

70. Autres questions

Aucune décision n'est prise par le Comité permanent.

71. Date et lieu des 71^e et 72^e sessions

Le Comité permanent note que sa 71^e session aura lieu à Colombo (Sri Lanka), le 22 mai 2019, et que sa 72^e session aura lieu immédiatement après la clôture de la CoP18, le 3 juin 2019.

72. Allocutions de clôture

Après les allocutions des membres du Comité, des observateurs représentant les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de l'Administrateur chargé du Secrétariat, la Présidente remercie la Fédération de Russie pour son accueil chaleureux, tous les participants pour leur coopération, ainsi que le Secrétariat, les interprètes et les volontaires russes pour leur travail, et clôture la session à 17h45.